



CENTRE GOUVERNEMENTAL
DE CYBERDÉFENSE

IR-08(01)

Atteintes à la vie privée

Juill. 2026



Gestion des incidents de cybersécurité

Incident Response

IR-08(01) – Atteintes à la vie privée (Pa--)

Énoncés :

Pour les atteintes à la vie privée touchant des renseignements personnels, il faut inclure ce qui suit dans le plan d'intervention en cas d'incident :

- a. un processus permettant de déterminer s'il est nécessaire de faire un signalement à des personnes ou à d'autres organisations, y compris des organisations de surveillance
- b. un processus d'évaluation pour déterminer l'étendue des dommages, de l'embarras, de l'injustice ou des désagréments aux personnes touchées et tout mécanisme pour atténuer des tels dommages
- c. l'identification des exigences en matière de protection de la vie privée applicables

Responsable : Aucun

Discussion :

Les organisations pourraient être exigées par les lois, la réglementation ou les politiques à suivre des procédures spécifiques en lien aux violations, ce qui comprend : des notifications aux personnes, aux organisations touchées et aux organes d'examen; des normes relatives aux dommages; des mesures d'atténuation ou d'autres exigences spécifiques. Les organisations assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé doivent signaler à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) toute atteinte à la protection des renseignements personnels qui représente un risque de préjudice grave. Elles doivent également aviser les personnes de ces atteintes et conserver un dossier des atteintes à la protection des renseignements.